

— l'évaluation de l'apport, soit un montant maximum total de 2 053 200 000 €, correspondant à un montant de 0,0146624 € par action B apportée ;

— la rémunération de l'apport, à savoir 0,0001264 action Pernod Ricard pour une action B apportée, étant entendu que, pour les actions apportées dans la branche principale par les actionnaires d'Allied Domecq la rémunération sera pour une action Allied Domecq (avant division par 670 des actions existantes et reclassification), 545 pence en numéraire et 0,0158 action Pernod Ricard.

Cette résolution prendra effet à la date d'entrée en vigueur du « Scheme of Arrangement ».

**Deuxième résolution (Augmentation de capital en rémunération de l'apport en nature).** — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, en conséquence de ce qui précède, décide, sous la seule condition que le « Scheme of Arrangement » ait pris effet (« has become effective ») et avec effet à la date de prise d'effet du « Scheme of Arrangement » :

1°) Que le capital de Pernod Ricard est augmenté d'un montant maximum de 54 870 000 euros par émission d'un nombre maximum de 17 700 000 actions Pernod Ricard, le nombre d'actions émises correspondant au produit du nombre maximum d'actions B apporté dans le cadre du « Scheme of Arrangement » et de 0,0001264 correspondant à la parité retenue. Les actions nouvelles auront une valeur nominale de 3,10 € chacune, assorties chacune d'une prime d'apport unitaire de 112,90 € entièrement libérée, portant jouissance courante, soit une prime d'apport globale d'un montant maximum de 1 998 330 000 €. Ces actions nouvelles donneront droit à ce titre à toutes les distributions de bénéfices, primes ou réserves décidées à compter de leur date d'émission. A compter de leur date d'émission, elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes de même catégorie composant le capital social actuel, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges ;

2°) Que les actions ainsi créées seront attribuées aux anciens titulaires d'actions B ayant choisi, dans le cadre du « Scheme of Arrangement », de recevoir des actions Pernod Ricard à raison de 0,0001264 action nouvelle pour une action B, étant entendu que, pour les actions apportées dans la branche principale par les actionnaires d'Allied Domecq la rémunération sera pour une action Allied Domecq (avant division par 670 des actions existantes et reclassification), 545 pence en numéraire et 0,0158 action Pernod Ricard ;

3°) Que les actions nouvellement émises donneront droit à tout dividende mis en paiement à compter de leur date d'émission, étant précisé qu'elles ne donneront pas droit aux acomptes sur dividende qui ont été versés préalablement à leur date d'émission, de telle sorte que si la distribution de dividendes votée par l'assemblée générale d'approbation des comptes clos le 30 juin 2005 décidait un dividende supérieur aux acomptes déjà payés, les nouvelles actions donneraient seulement droit à la différence ;

4°) Que le montant correspondant à la différence entre le montant total de l'apport et le montant total de l'augmentation de capital social de Pernod Ricard, sera inscrit au crédit d'un compte « Prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux ;

5°) D'autoriser le conseil d'administration à imputer le cas échéant sur le poste « Prime d'apport », l'ensemble des frais, charges et impôts occasionnés par l'apport, ainsi que ceux consécutifs à l'augmentation de capital de Pernod Ricard et à la réalisation de l'apport.

Cette résolution prendra effet à la date d'entrée en vigueur du « Scheme of Arrangement ».

**Troisième résolution (Modification corrélative des statuts).** — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, en conséquence de l'adoption des première et deuxième résolutions, décide, sous la seule condition que le « Scheme of Arrangement » ait pris effet (« has become effective »).

— de modifier les dispositions de l'article 6 « Capital » des statuts pour (i) porter le capital à un montant égal à 218 500 651,10 € augmenté de la valeur nominale totale des actions Pernod Ricard émises conformément à la deuxième résolution et (ii) augmenter le nombre d'actions composant le capital social, soit 70 484 081 actions du nombre total d'actions Pernod Ricard émises conformément à la deuxième résolution.

Cette résolution prendra effet à la date d'entrée en vigueur du « Scheme of Arrangement ».

**Quatrième résolution (Mandat pour la constatation d'une condition suspensive).** — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, en conséquence de l'adoption des première, deuxième et troisième résolutions :

Mandate le président directeur général de Pernod Ricard, avec faculté de subdélégation aux fins de constater :

— que le « Scheme of Arrangement » a pris effet (« has become effective ») et que la condition suspensive à l'apport est réalisée ;

— que l'augmentation de capital résultant du nombre total d'actions Pernod Ricard créée en rémunération du nombre total d'actions B apportées ;

— la modification des statuts en résultant.

**Cinquième résolution (Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités).** — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, confère

tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'extraits du procès-verbal constatant les présentes délibérations, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales ou administratives.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut prendre part à cette assemblée ou s'y faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Pour avoir le droit d'assister, de voter par correspondance ou de se faire représenter à l'assemblée susvisée, les titulaires d'actions nominatives doivent être inscrits en compte chez la société cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion ; les titulaires d'actions au porteur doivent demander à l'intermédiaire financier habilité chez lequel leurs titres sont inscrits en compte un certificat d'inscription en compte constatant l'indisponibilité de ceux-ci jusqu'à la date de l'assemblée. L'attestation devra être adressée ou déposée cinq jours au plus tard avant la date fixée pour la réunion par les intermédiaires financiers auprès de la Société générale.

Pour pouvoir voter par correspondance ou par procuration, les titulaires d'actions devront, le cas échéant, demander par lettre les formulaires de vote par correspondance ou par procuration, adressée au siège social de la société ou à la Société générale, service des assemblées, 32, rue du Champ-de-Tir, BP 81236, 44312 Nantes Cedex 3, ou encore à l'intermédiaire auprès duquel leurs titres sont inscrits de telle sorte que la demande soit reçue au plus tard six jours avant la date de la réunion de l'assemblée.

Les votes par correspondance ou par procuration ne seront pris en compte que pour les formulaires dûment remplis, parvenus au siège social de la société ou à la Société générale dans un délai de trois jours au moins avant l'assemblée générale accompagnés pour les actionnaires au porteur d'un certificat d'inscription en compte.

Il est rappelé que, conformément à l'article 136 du décret du 23 mars 1967, tout actionnaire ayant effectué l'une ou l'autre des formalités ci-dessus, peut néanmoins céder tout ou partie de ses actions pendant la période minimale d'inscription nominative ou d'indisponibilité des titres au porteur en notifiant au teneur de compte habilité la révocation de cette inscription ou de cette indisponibilité jusqu'à 15 heures, heure de Paris, la veille de l'assemblée générale, à la seule condition, s'il a demandé une carte d'admission ou déjà exprimé son vote à distance ou envoyé un pouvoir, de fournir au teneur de compte habilité les éléments permettant d'annuler son vote ou de modifier le nombre d'actions et de voix correspondant à son vote.

La participation et le vote par visioconférence ou par un moyen de télécommunication n'ont pas été retenus pour la réunion de cette assemblée. Aucun site visé à l'article 119 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 ne sera aménagé à cette fin.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions par les actionnaires remplissant les conditions prévues à l'article 128 du décret du 23 mars 1967 doivent, en application des dispositions légales, être envoyées au siège social de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

Le présent avis vaut avis de convocation, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de la demande d'inscription de projets de résolutions par les actionnaires.

*Le conseil d'administration.*

88696

## PIERRE PLUS

Société civile de placement immobilier à capital variable.  
Siège social : 56, rue de Lille, 75007 Paris.  
382 886 323 R.C.S. Paris.

## AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la SCPI Pierre Plus sont convoqués en assemblée générale ordinaire le lundi 6 juin 2005 à 14 h 30 dans l'immeuble du Crédit foncier de France, 4, quai de Bercy, 94220 Charenton le Pont.

Les associés seront appelés à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

I. Lecture :

- du rapport de la société de gestion ;
- du rapport du conseil de surveillance ;
- des rapports du commissaire aux comptes.

II. Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004 ;

III. Quitus à donner à la société de gestion ;

IV. Approbation de la valeur comptable, de la valeur de réalisation et de la valeur de reconstitution ;

V. Constatation du capital effectif arrêté au 31 décembre 2004 ;

VI. Affectation du résultat ;

VII. Détermination de la limite dans laquelle la société de gestion est autorisée à contracter des emprunts ;

VIII. Autorisation donnée à la société de gestion :

— de céder des éléments du patrimoine immobilier ne correspondant plus à la politique d'investissement de la SCPI ;

— de percevoir une rémunération.

IX. Fixation des jetons de présence alloués aux membres du conseil de surveillance ;

X. Questions diverses.

Les associés de la SCPI Pierre Plus seront appelés à voter sur le projet de résolutions suivant :

**Première résolution.** — Après avoir entendu le rapport de la société de gestion, le rapport du conseil de surveillance et le rapport du commissaire aux comptes, l'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice 2004 tels qu'ils ont été présentés ainsi que la gestion sociale. Elle donne quitus de sa gestion à la société de gestion Ciloger.

**Deuxième résolution.** — Après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes, l'assemblée générale approuve ledit rapport sur les conditions d'exécution des conventions de l'article L. 214-76 du Code monétaire et financier antérieurement autorisées, et donne quitus à la société de gestion à cet égard.

**Troisième résolution.** — L'assemblée générale approuve la valeur comptable, la valeur de réalisation et la valeur de reconstitution de la SCPI qui s'élèvent au 31 décembre 2004 à :

Valeur comptable . . . . .	8 476 355 €
Valeur de réalisation . . . . .	9 678 226 €
Valeur de reconstitution . . . . .	11 194 726 €

**Quatrième résolution.** — L'assemblée générale, sur proposition de la société de gestion, arrête le capital effectif de la SCPI au 31 décembre 2004 à la somme de 7 376 120 €.

**Cinquième résolution.** — L'assemblée générale constate l'existence d'un bénéfice de 482 220,72 € qui, augmenté du report à nouveau de l'exercice précédent de 92 624,30 €, forme un revenu distribuable de 574 845,02 €, somme qu'elle décide d'affecter de la façon suivante :

- à la distribution d'un dividende, une somme de 528 631,25 € ;
- au report à nouveau, une somme de 46 213,77 €.

**Sixième résolution.** — L'assemblée générale fixe à la somme de 1 000 000 € (un million d'euros) le montant dans la limite duquel la société de gestion peut, au nom de la société, contracter des emprunts.

Cette faculté est consentie à la société de gestion jusqu'à l'assemblée générale devant statuer sur les comptes de l'exercice 2005.

**Septième résolution.** — L'assemblée générale autorise la société de gestion à céder des éléments du patrimoine immobilier ne correspondant plus à la politique d'investissement de Pierre Plus, et ce, dans les conditions fixées par le décret du 1<sup>er</sup> juillet 1971 modifié. Cette faculté est consentie à la société de gestion jusqu'à la prochaine assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2005.

Lors du réemploi des fonds provenant des cessions des immeubles visés ci-dessus, la société de gestion percevra une rémunération hors taxes de 2,5 % des investissements hors taxes, droits et frais inclus, cette rémunération étant perçue au fur et à mesure des décaissements.

**Huitième résolution.** — L'assemblée générale fixe le montant des jetons de présence alloués aux membres du conseil de surveillance à la somme globale de 2 700 € à compter de l'exercice 2005.

**Neuvième résolution.** — L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal, à l'effet de remplir toutes les formalités légales, administratives, fiscales et autres, et, de signer à cet effet, tous actes, dépôts et en général, toutes pièces nécessaires.

88204

## PIERREVENUS

Société civile de placement immobilier à capital variable faisant publiquement appel à l'épargne au capital de 43 622 901 € au 31 décembre 2004.

Siège social : 35, rue de Rome, 75008 Paris.

(Visa de la Commissions des opérations de bourse devenue l'Autorité des marchés financiers portant sur la note d'information - N° 91-122 du 11 décembre 1991).

348 480 849 R.C.S. Paris.

### AVIS DE CONVOCATION

Conformément aux dispositions de l'article 26 des statuts, les porteurs de parts de la société Pierrevenus sont convoqués à l'assemblée générale mixte qui se tiendra le lundi 6 juin 2005 à 17 heures, 35, rue de Roma, 75008 Paris (2<sup>e</sup> étage) avec l'ordre du jour suivant :

Du ressort de l'assemblée générale ordinaire :

1°) Lecture du rapport de la société de gestion et du conseil de surveillance sur la marche de la société au cours de l'exercice 2004 et des rapports du commissaire aux comptes sur les comptes de cet exercice et sur les conventions visées à l'article L. 214-76 du Code monétaire et financier ;

2°) Examen et approbation, s'il y a lieu, desdits comptes, rapports et conventions ;

3°) Affectation des résultats ;

4°) Quitus au conseil de surveillance ;

5°) Rémunération de la société de gestion et quitus de sa gestion ;

6°) Nomination de l'expert immobilier ;

7°) Approbation de la valeur comptable, de réalisation et de reconstitution ;

8°) Autorisation donnée à la société de gestion de contracter des emprunts ;

9°) Autorisation donnée à la société de gestion de procéder à la vente d'un ou de plusieurs éléments du patrimoine après Information du conseil de surveillance ;

10°) Pouvoirs à conférer.

Du ressort de l'assemblée générale extraordinaire :

1°) Modification des statuts ;

2°) Pouvoirs à conférer.

### PROJET DE RÉSOLUTIONS

#### Du ressort de l'assemblée générale ordinaire.

**Première résolution.** — L'assemblée générale arrête le capital social à 43 622 901 € au 31 décembre 2004.

**Deuxième résolution.** — L'assemblée générale décide de prélever sur le poste « Prime d'émission » un montant de 138 786,12 € et d'affecter celui-ci aux dotations en faveur des comptes d'amortissements.

**Troisième résolution.** — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports de la société de gestion, du conseil de surveillance et du commissaire aux comptes, approuve dans toutes leurs parties lesdits rapports et, tels qu'ils lui sont présentés, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice 2004 faisant ressortir, compte tenu du report à nouveau de 130 887,49 €, un résultat distribuable de 3 541 993,67 €, sur lequel 3 421 685,80 € ont été répartis entre les associés sous forme d'acomptes trimestriels, dont 987 420,84 € en janvier 2005.

**Quatrième résolution.** — L'assemblée générale, compte tenu de ce qui précède, décide de reporter à nouveau le solde du résultat bénéficiaire, soit 120 307,87 €.

**Cinquième résolution.** — L'assemblée générale donne quitus au conseil de surveillance pour sa mission d'assistance et de contrôle de l'exercice 2004.

**Sixième résolution.** — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 214-76 du Code monétaire et financier, approuve ce rapport.

**Septième résolution.** — L'assemblée générale donne quitus à la société de gestion de sa gestion pour l'exercice 2004 et décide, sur la proposition du conseil de surveillance, de reconduire pour l'an 2005 la rémunération en vigueur sur l'exercice précédent, à savoir :

— la commission de souscription destinée à couvrir les frais de recherche et d'investissement des capitaux, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, qui se décompose comme suit :

- d'une part, une commission, prélevée lors de chaque exercice, sur la prime d'émission de 3 % HT + T.V.A. au taux en vigueur, soit 3,588 % au taux actuel de T.V.A., du prix d'émission (nominal + prime d'émission) de chaque part souscrite et dont le montant est égal :

- à la somme des commissions calculées sur le montant des parts souscrites depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000 sans qu'elle excède 3 % des investissements, hors droits et hors réalisés sur cette période ;

- diminuée du montant des commissions de souscriptions déjà acquittées par la SCPI à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 ;

- d'autre part, une commission réglée par le souscripteur en supplément de son prix de souscription et ce uniquement pour les souscriptions inférieures à 100 000 €, 6 % H.T. soit actuellement 7,176 % T.T.C. du montant prime d'émission incluse de sa souscription.

— la commission de 6 % H.T. sur les revenus locatifs bruts H.T. et les produits financiers de la société pour en assurer la gestion ;

— 77 € H.T. perçu par la société de gestion lors de l'ouverture des dossiers succession (à régler par la succession).

**Huitième résolution.** — L'assemblée générale nomme, pour réaliser l'expertise du patrimoine immobilier de la SCPI, la société Foncier Expertise, 4, Quai de Bercy, 94224 Charenton Cedex, pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'expertise du patrimoine au 31 décembre 2008.

**Neuvième résolution.** — L'assemblée générale, approuve la valeur comptable qui s'élève à 50 425 845,72 € soit 176,88 € par part.

**Dixième résolution.** — L'assemblée générale approuve la valeur de réalisation qui s'élève à 51 872 697,03 € soit 181,93 €/part.

**Onzième résolution.** — L'assemblée générale approuve la valeur de reconstitution qui s'élève à 60 598 639,13 € soit 212,54 €/part.

**Douzième résolution.** — L'assemblée générale fixe à 5 000 000 € maximum le montant des emprunts que pourra contracter la société de gestion au nom de la société et l'autorise à consentir les garanties hypo-